

La femme Ste Marie qui s'était fait séparer de biens d'avec son mari par jugement du 18 février 1843, forma opposition sur le prix de la dite terre resté entre les mains du shérif, et demanda à y être colloquée pour le paiement de ses reprises et droits matrimoniaux auquel son mari avait été condamné lors du jugement de séparation, et pour lequel paiement elle avait un hypothèque légale sur tous les biens possédés par son mari depuis le jour de son contrat de mariage, 13 novembre 1811. De son côté Brosseau forma opposition sur le même prix, et demanda à être colloqué sur ce prix pour le remboursement des répétitions qu'il avait à exercer contre le dit Ste. Marie et son épouse, pour n'avoir pas rempli envers lui leurs obligations résultant de la vente du 1er mars 1842. Il contesta l'opposition de la dite Appoline Daigneau, et soutint qu'il devait être colloqué de préférence à elle, vu que pour le paiement des répétitions susdites, il avait la dite Appoline Daigneau pour obligée et garante, et vu en outre que la dite terre étant lors de la vente du 1er mars 1842, un conquêt de la communauté qui existait alors entre le nommé Ste. Marie et son épouse, et que la dite femme Ste. Marie lui ayant vendu conjointement avec son mari, avec garantie de toutes dettes et hypothèques, elle était tenue de remplir les obligations portées à cette vente, et notamment celle de la garantie. La femme Ste. Marie répliqua : Par l'ordonnance de 1841, une femme mariée ne peut s'obliger pour les engagements pris par son mari, que comme commune en biens : en renonçant à la communauté, elle se décharge de ces engagements. Lors de la vente du 1er mars 1842, je ne pouvais m'obliger à la garantie de cette dette, que comme commune en biens avec mon mari ; or j'ai renoncé à la communauté qui existait entre mon mari et moi ; donc je ne suis pas tenue à cette garantie, puisque par ma renonciation je suis censée n'avoir jamais été commune en biens avec mon mari, et en conséquence n'avoir pu contracter aucune obligation pour les engagements de mon mari ; donc je dois être colloquée avant Brosseau, puisque mon hypothèque pour mes droits matrimoniaux remontant au